

VOUS AVEZ DEMANDÉ

Utilisation des médias sociaux à des fins personnelles

SCÉNARIO : Le profil d'Éric sur son compte Twitter indique qu'il est infirmier immatriculé dans un des hôpitaux de la région. En réponse à un tweet durant la fin de semaine, Éric a affiché de chez lui de multiples commentaires désobligeants au sujet de son lieu de travail qui ont été retransmis par d'autres. Choqué et s'interrogeant sur la véracité des commentaires, un membre du public décide d'appeler à l'Association des infirmières et infirmiers du N.-B. pour s'informer s'il est possible de déposer une plainte pour « commentaires non professionnels affichés en ligne ».

En décembre dernier, les journaux partout au Canada ont rapporté le cas d'une infirmière exerçant en Saskatchewan qui a été déclarée coupable de conduite indigne d'un professionnel pour avoir exprimé ses préoccupations sur la qualité des soins fournis à un membre de sa famille sur ses comptes Twitter et Facebook.

De plus en plus, les communications envoyées par le biais des médias sociaux sont « suivies », « retweetées », commentées et diffusées bien au-delà de l'auditoire visé. Cet appétit grandissant pour des informations « sensationnelles » illustre à quel point les infirmières immatriculées doivent faire preuve de vigilance dans leur utilisation des médias sociaux pour communiquer.

Les médias sociaux sont devenus dans leurs différentes formes des outils très faciles à utiliser et un moyen privilégié pour communiquer avec la famille et les amis. Mais alors que vous pensez peut-être que l'utilisation des médias sociaux à de telles fins est un « usage personnel », vous devez aussi savoir que l'information ou l'opinion que vous diffusez peut franchir la ligne entre le personnel et le professionnel et avoir une incidence négative sur la



perception que les gens ont de votre professionnalisme.

La *Loi sur les infirmières et infirmiers* précise que les II doivent rendre des comptes sur leur profession et sur toute « conduite indigne d'un membre, y compris toute conduite susceptible de porter atteinte à la réputation de la profession infirmière ou de l'Association » [*Loi sur les infirmières et infirmiers*, 2002, 28 (1), ii]. De telles attentes s'appliquent à l'ensemble des II et peuvent aussi viser ce qui se passe à l'extérieur du travail ou du milieu d'exercice.

Lorsqu'elles utilisent les médias sociaux, les II sont responsables de leurs actions et commentaires et elles doivent rendre des comptes non seulement à leur client, mais aussi à leur employeur, à la profession qu'elles représentent et au public qu'elles servent.

Pour participer de façon responsable au monde en ligne, vous devriez suivre les conseils suivants :

- acquérir votre propre compétence des médias sociaux, connaître la loi et la technologie et posséder les habiletés et le jugement nécessaires pour les utiliser de façon appropriée et conforme à l'éthique;
- vous abstenir de formuler des commentaires désobligeants au sujet de votre employeur ou de vos collègues de travail (menaces, harcèlement, propos blasphématoires, obscènes, sexuellement explicites, racistes ou homophobes, ou autres commentaires offensants);
- connaître et suivre les politiques de l'organisation concernant l'utilisation des médias sociaux personnels et professionnels au travail, et savoir comment gérer les atteintes à la vie privée;
- ne pas afficher de contenu ni parler au nom de l'employeur à moins d'en avoir l'autorisation, et toujours suivre les politiques applicables de l'employeur.

Pour plus de renseignements sur l'utilisation des médias sociaux et les responsabilités des II à cet égard, veuillez communiquer avec l'AIINB au 1-800-442-4417 ou par courriel à aiinb@aiinb.nb.ca.

Références

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (2002). *Loi sur les infirmières et infirmiers*, Fredericton, l'association.

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. *Directive professionnelle : Utilisation éthique et responsable des médias sociaux*, Fredericton, l'association.